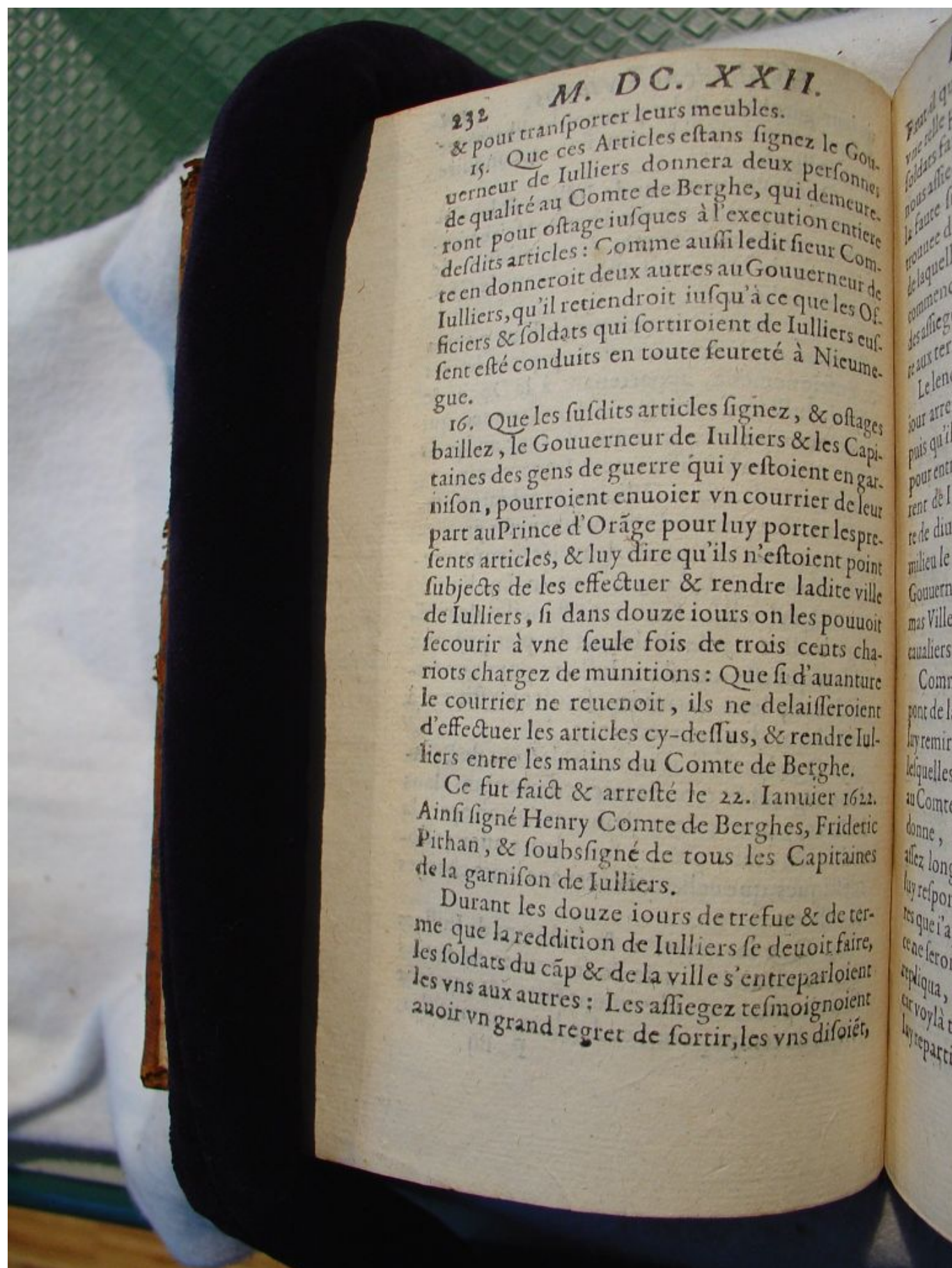
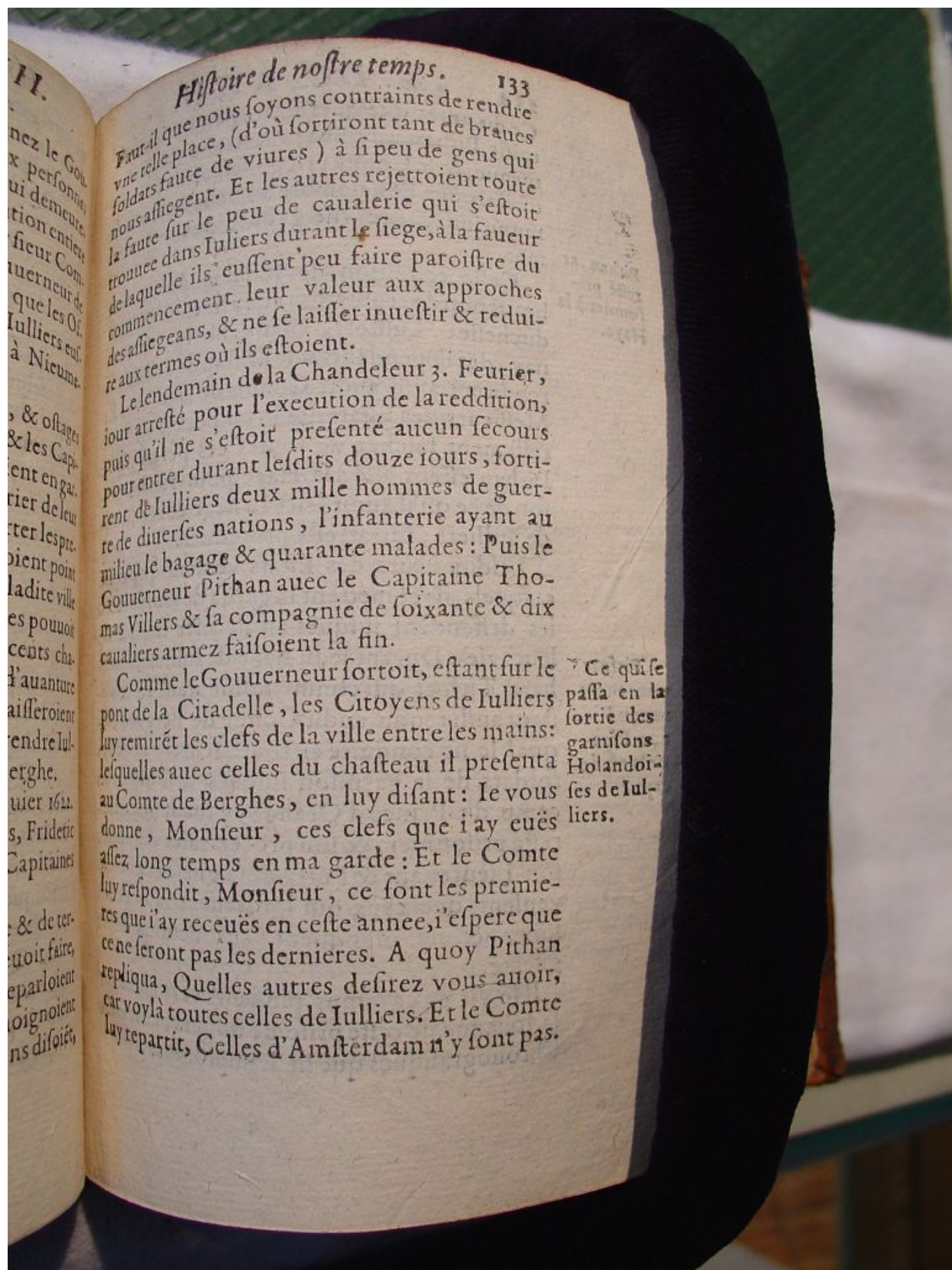


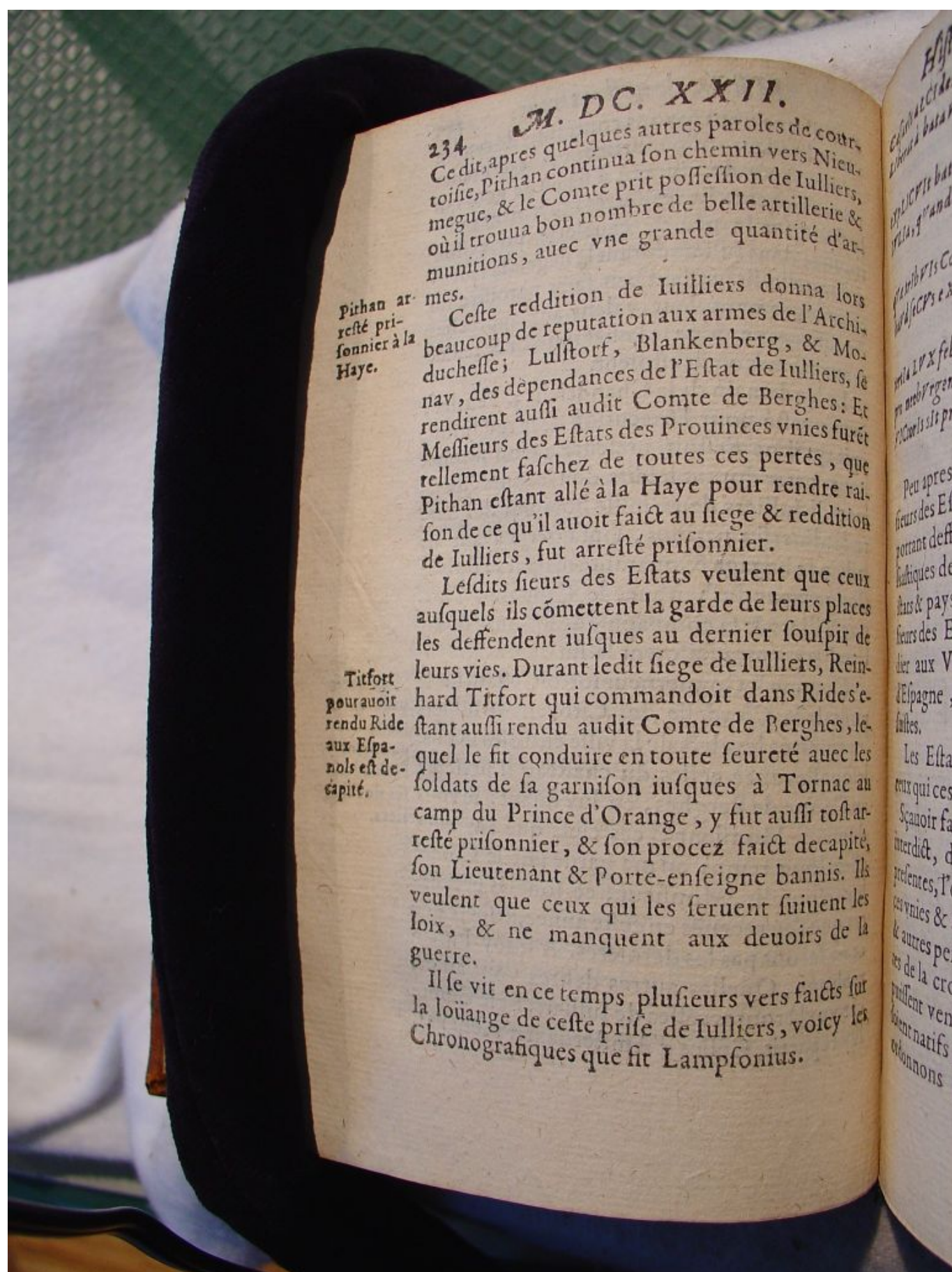
1622_232.jpg



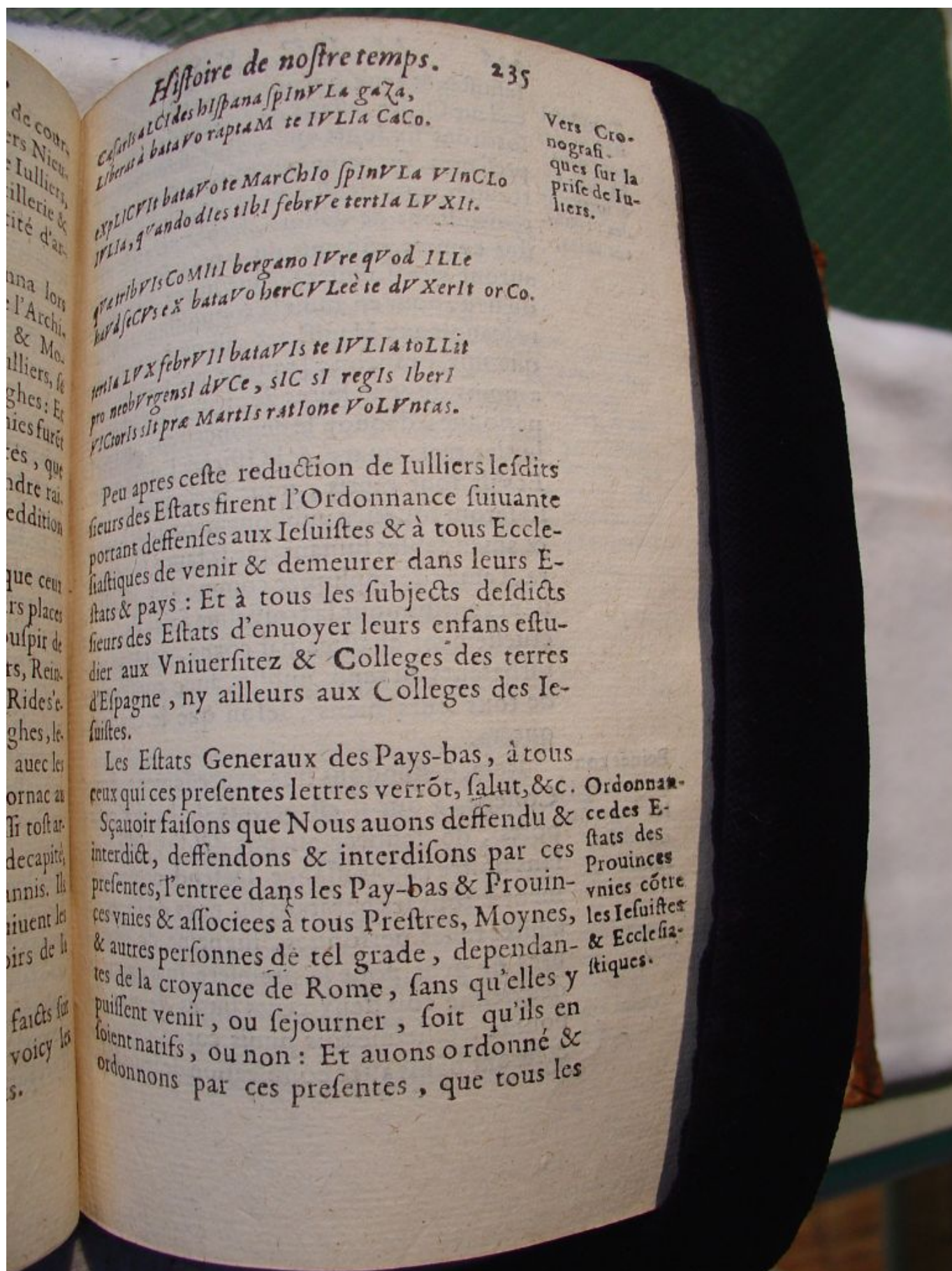
1622_233.jpg



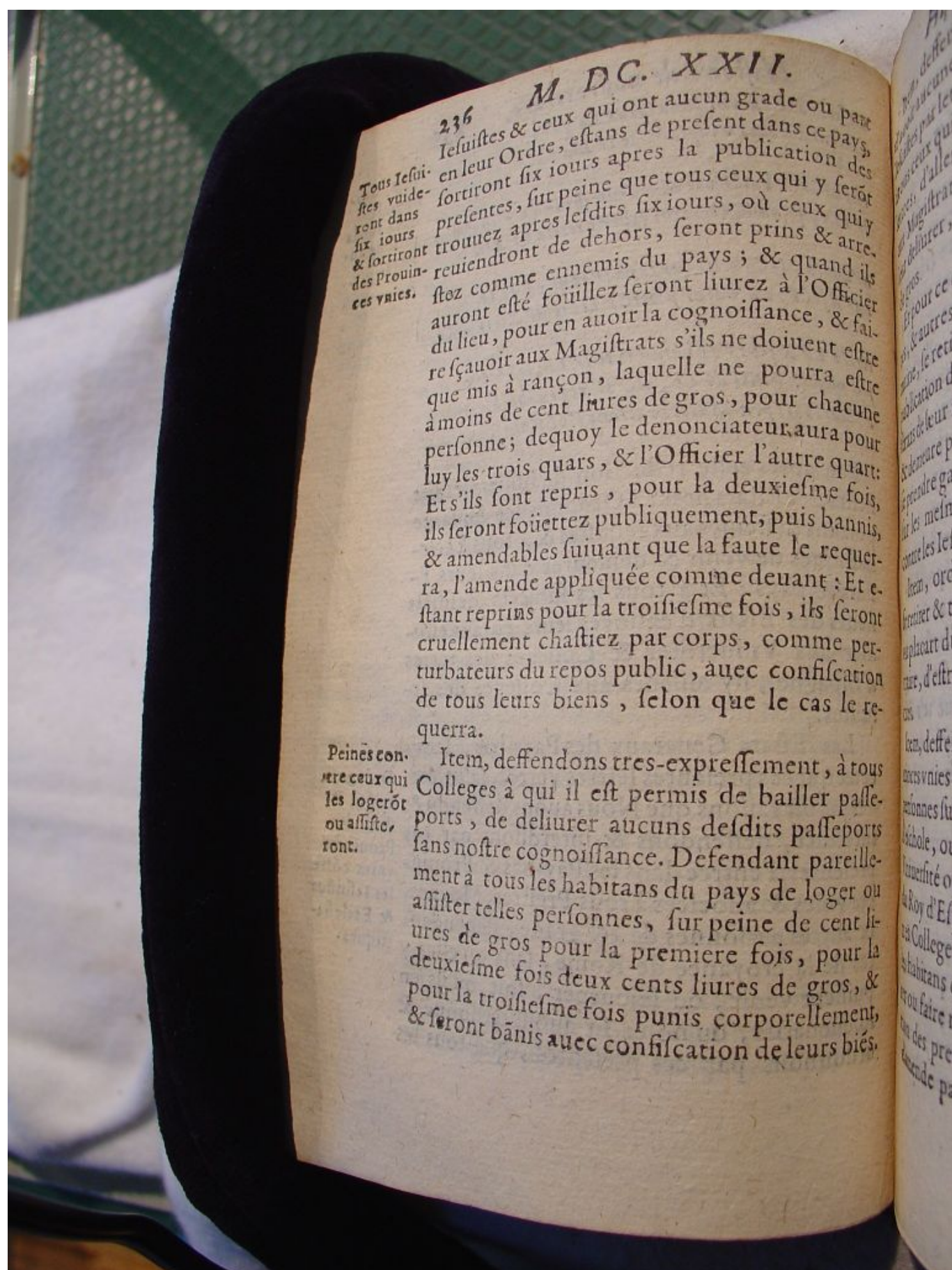
1622_234.jpg



1622_235.jpg



1622_236.jpg



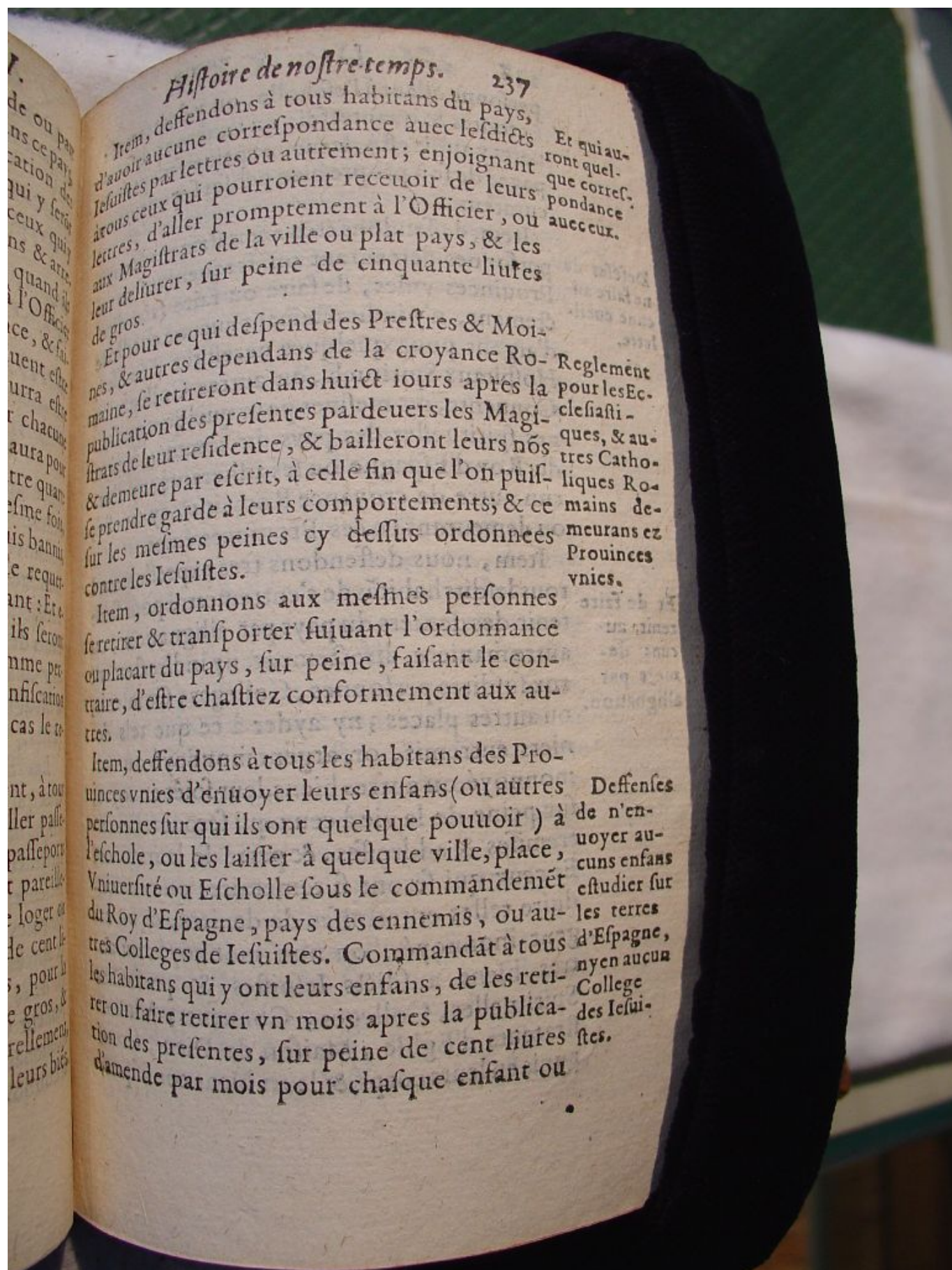
236
Tous Iesui-
stes, vuid-
ront dans
six iours
& sortiront
des Prouin-
ces vnies.

M. DC. XXII.
Iesuites & ceux qui ont aucun grade ou part
en leur Ordre, estans de present dans ce pays,
sortiront six iours apres la publication des
presentes, sur peine que tous ceux qui y serot
trouuez apres lesdits six iours, ou ceux qui y
reuiendront de dehors, seront prins & arre-
stez comme ennemis du pays; & quand ils
auront esté fouillez seront liurez à l'Officier
du lieu, pour en auoir la cognoissance, & fai-
re sçauoir aux Magistrats s'ils ne doiuent estre
que mis à rançon, laquelle ne pourra estre
à moins de cent liures de gros, pour chacune
personne; dequoy le denonciateur aura pour
luy les trois quars, & l'Officier l'autre quart.
Et s'ils sont repris, pour la deuxiesme fois,
ils seront fouiettez publiquement, puis bannis,
& amendables suivant que la faute le requerra,
l'amende appliquée comme deuant: Et e-
stant repris pour la troisieme fois, ils seront
cruellement chastiez par corps, comme per-
turbateurs du repos public, avec confiscation
de tous leurs biens, selon que le cas le re-
querra.

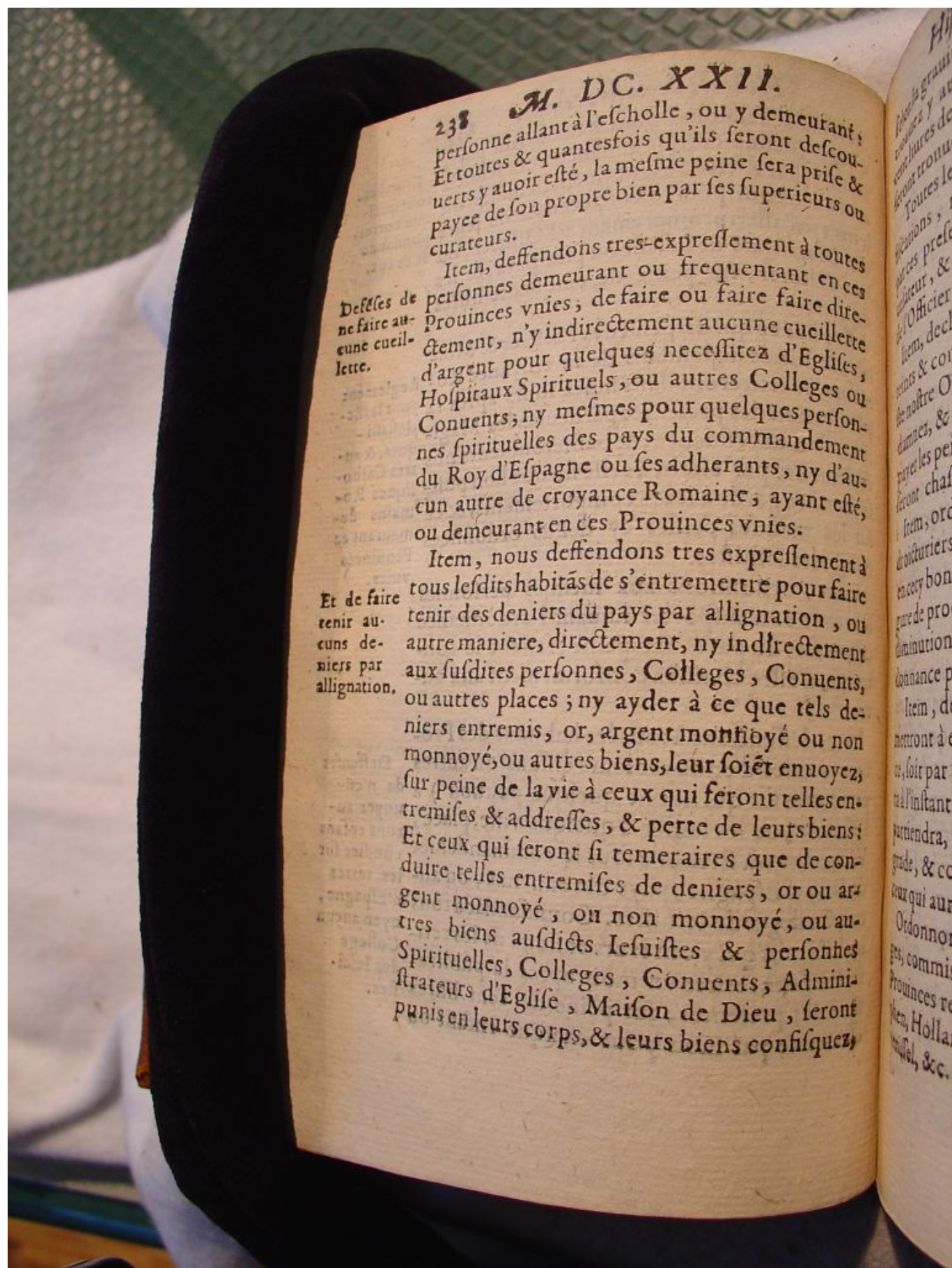
Peines con-
tre ceux qui
les logeront
ou assiste-
ront.

Item, deffendons tres-expressement, à tous
Colleges à qui il est permis de bailler passe-
ports, de deliurer aucuns desdits passeports
sans nostre cognoissance. Defendant pareille-
ment à tous les habitans du pays de loger ou
assister telles personnes, sur peine de cent li-
ures de gros pour la premiere fois, pour la
deuxiesme fois deux cents liures de gros, &
pour la troisieme fois punis corporellement,
& seront bāis avec confiscation de leurs biēs.

1622_237.jpg



1622_238.jpg



238 **M. DC. XXII.**
 personne allant à l'escholle, ou y demeurant ;
 Et toutes & quantesfois qu'ils seront descou-
 uerts y auoir esté, la mesme peine sera prise &
 payee de son propre bien par ses superieurs ou
 curateurs.

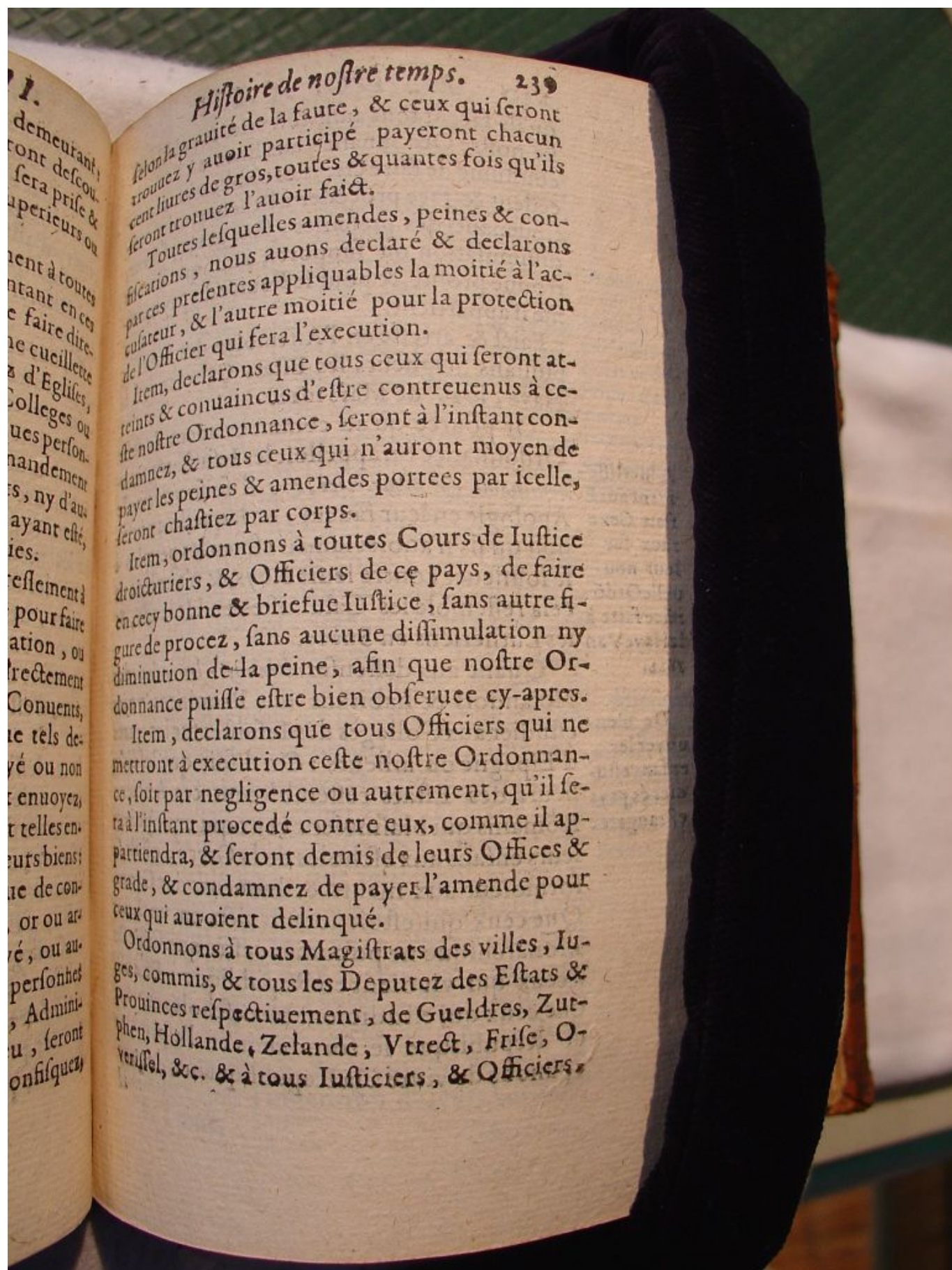
Item, deffendons tres-expressement à toutes
 personnes demeurant ou frequentant en ces
 Prouinces vnies, de faire ou faire faire direc-
 tement, n'y indirectement aucune cueillette
 d'argent pour quelques necessitez d'Eglises,
 Hospitaux Spirituels, ou autres Colleges ou
 Conuents; ny mesmes pour quelques person-
 nes spirituelles des pays du commandement
 du Roy d'Espagne ou ses adherants, ny d'au-
 cun autre de croyance Romaine, ayant esté,
 ou demeurant en ces Prouinces vnies.

Item, nous deffendons tres expressement à
 tous lesdits habitas de s'entremettre pour faire
 tenir des deniers du pays par allignation, ou
 autre maniere, directement, ny indirectement
 aux susdites personnes, Colleges, Conuents,
 ou autres places; ny ayder à ce que tels de-
 niers entremis, or, argent monnoyé ou non
 monnoyé, ou autres biens, leur soiēt enuoyez,
 sur peine de la vie à ceux qui feront telles en-
 tremises & addresses, & perte de leurs biens;
 Et ceux qui seront si temeraires que de con-
 duire telles entremises de deniers, or ou ar-
 gent monnoyé, ou non monnoyé, ou au-
 tres biens ausdicts Iesuites & personnes
 Spirituelles, Colleges, Conuents, Admini-
 strateurs d'Eglise, Maison de Dieu, seront
 punis en leurs corps, & leurs biens confisquez,

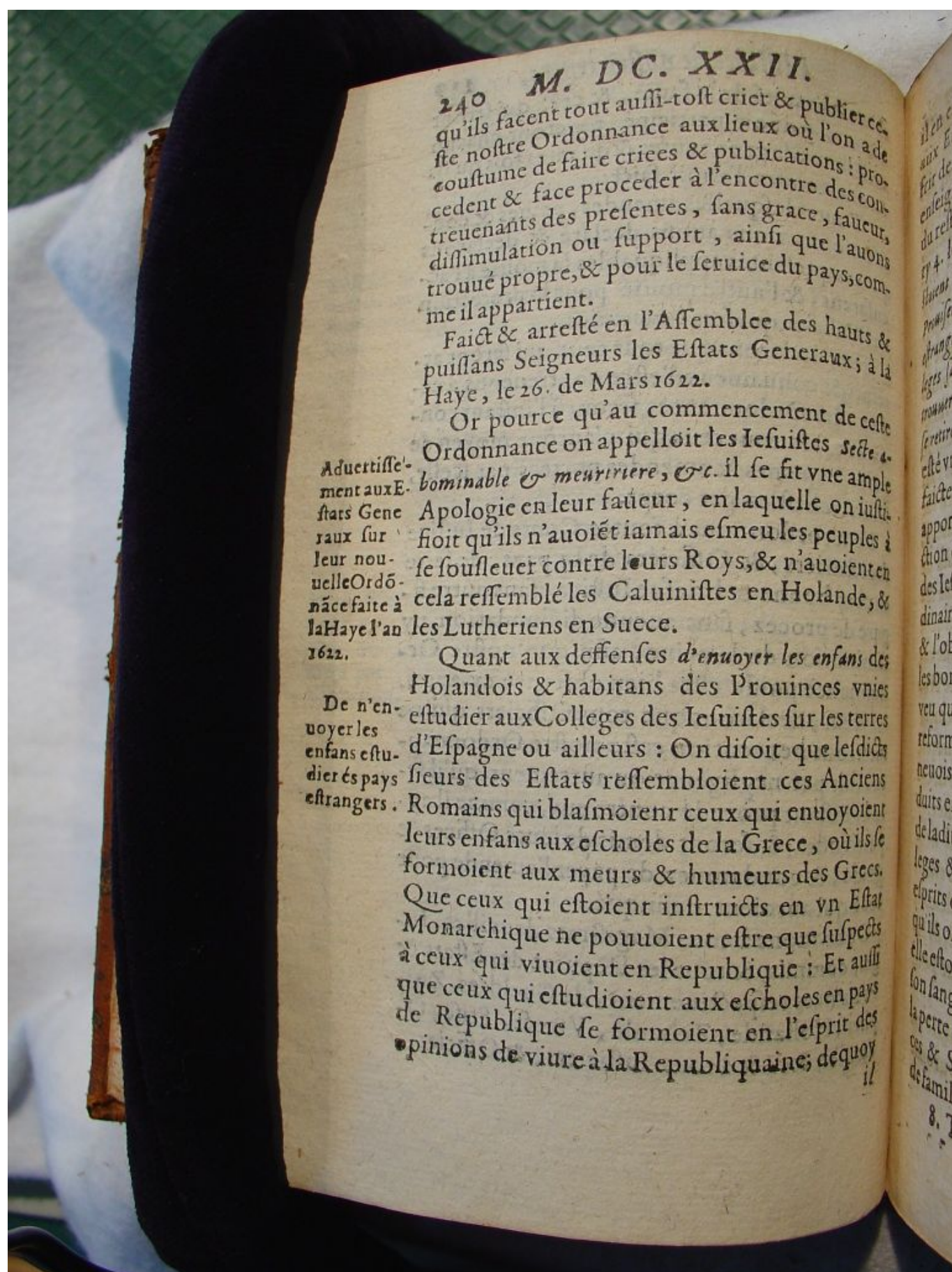
Deslles de
 ne faire au-
 cune cueil-
 lette.

Et de faire
 tenir au-
 cuns de-
 niers par
 allignation.

1622_239.jpg



1622_240.jpg



240 M. DC. XXII.

qu'ils facent tout aussi-tost crier & publier ceste nostre Ordonnance aux lieux où l'on a de coustume de faire criees & publications : procedent & face proceder à l'encontre des contreuenants des presentes, sans grace, faueur, dissimulation ou support, ainsi que l'auons trouué propre, & pour le seruice du pays, comme il appartient.

Faict & arresté en l'Assemblée des hauts & puissans Seigneurs les Estats Generaux; à la Haye, le 26. de Mars 1622.

Or pource qu'au commencement de ceste Ordonnance on appelloit les Iesuites *Secte abominable & meurtriere, &c.* il se fit vne ample Apologie en leur faueur, en laquelle on iustifioit qu'ils n'auoient iamais esmeu les peuples à se soufleur contre leurs Roys, & n'auoient en cela ressemblé les Calvinistes en Holande, & les Lutheriens en Suece.

Quant aux deffenses *d'enuoyer les enfans des* Holandois & habitans des Prouinces vnies estudier aux Colleges des Iesuites sur les terres d'Espagne ou ailleurs : On disoit que lesdicts sieurs des Estats ressembloient ces Anciens Romains qui blasmoient ceux qui enuoyoient leurs enfans aux escholes de la Grece, où ils se formoient aux meurs & humeurs des Grecs. Que ceux qui estoient instruits en vn Estat Monarchique ne pouuoient estre que suspects à ceux qui viuoient en Republique : Et aussi que ceux qui estudioient aux escholes en pays de Republique se formoient en l'esprit des opinions de viure à la Republique; dequoy il

Aduertissement aux Etats Generaux sur leur nouvelle Ordonnance faite à la Haye l'an 1622.

De n'enuoyer les enfans estudiant es pays estrangers.

1622_241.jpg

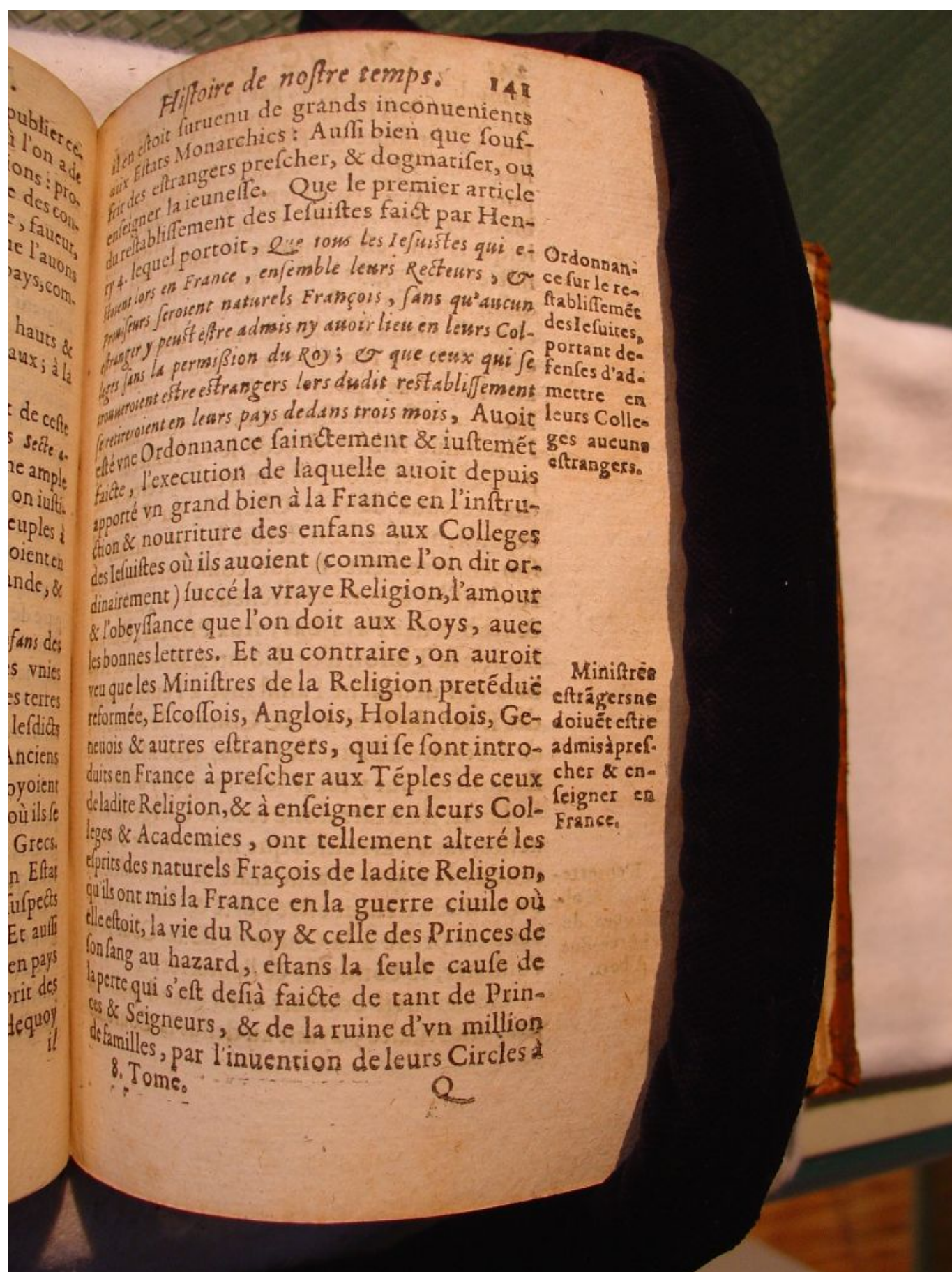


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan